



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'UNPT et de la FN3PT,

Considérant les difficultés de gestion des pucerons vecteurs de viroses de la pomme de terre,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 13/05/2026 au 10/09/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	PLESIVA GOLD
Numéro d'AMM	2260090
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole
Concentration de la substance(s) active(s)	400 g/kg
Mentions de dangers du produit	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A. 1 avenue des prés CS10537 78286 Guyancourt



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage /deshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p>Protection de l'opérateur :</p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Combinaison de protection de catégorie III type 4 si utilisée ensuite lors de l'application. <p>Pendant l'application :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation. Ces gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.</p> <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1</p> <p>- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ;</p> <p>OU</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- Combinaison de protection catégorie III type 4 si utilisée au préalable lors de l'application.</p> <p><u>Protection du travailleur :</u></p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) en cas de contact avec la culture traitée.</p> <p><u>Délai de rentrée</u> : 48 heures</p>
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cyantraniliprole plus d'une année sur deux sur la même parcelle.
Protection des organismes aquatiques	SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sols artificiellement drainés. SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les plantes et arthropodes non cibles, respecter une zone-tampon non traitée de 5 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas utiliser en présence d'abeilles ; - Ne pas appliquer en période de floraison et de production d'exsudat ; - Ne pas appliquer sur les zones de butinages.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et : - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ; - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15653108	Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Pucerons	Pommes de terre de consommation et féculières, plants de pomme de terre	0,125 kg/ha	1	Du stade BBCH 12 au stade BBCH 91	14

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 13 mai 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation